

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°. 708 relatif au prix de cession Deleau potable destinée AUX navires

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juillet 1948

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1948

Date du numéro
31 juillet 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la convention du 20 juin 1933 relative au service de l'alimentation en eau potable de Djibouti

Vu les avenants n° 1, 2, 3, 4, à la convention du 20 juin 1933 ci-dessus

Vu les arrêtés n° 310 du 5 mars 1946

Sur la proposition du chef de service des travaux publics

Vu le procès-verbal n° 78 de la commission des prix,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le prix de cession de l'eau potable à tous les navires français ou étrangers de guerre ou de commerce tel qu'il est déterminé par l'article 5, paragraphe 2, de l'avenant n° 5 du 1 février 1946, est porté à quarante francs le mètre cube. Art. 2. — La redevance maximum de rétrocession de cette eau à tous les navires en rade de Djibouti est fixée à quarante francs le mètre cube, Cette redevance s'ajoute au prix de cession du mètre cube d'eau fixé à l'article 1° ci-dessus.

Art. 3

L'arrêté n° 910 du 8 mars 1946 est et demeure rapporté.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré et publié après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaire.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.